



**Décision du Maire n° DEC2025/0313**

**Objet :** Mise à disposition locaux dans les Maisons de Quartier de Saint-Eloi et Gourgan  
Département de l'Aveyron  
Année 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,  
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,  
Vu la convention ci-annexée,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De mettre à disposition, par convention, des locaux dans les Maisons de Quartier de Saint-Eloi et de Gourgan au profit du Département de l'Aveyron pour y exercer des missions actions sociales.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La mise à disposition est consentie pour l'année 2026. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 6 300,00 €.

**Article 4 : Prévision budgétaire**

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**Article 5 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 15 décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 15 décembre 2025  
Publiée le 15 décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSEDRE  
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
MAISONS DE QUARTIER GOURGAN ET SAINT ELOI**

**VILLE DE RODEZ - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, agissant en cette qualité, par décision du Maire n° DEC2025-0313 en date du 15 décembre 2025 prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122623 du code général des collectivités territoriales,

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

et :

Le **Conseil Départemental de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Arnaud Viala, agissant en cette qualité, par décision du Président n° ..... en date du .....  
ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit  
à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public**

**Article 1 - Objet**

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte, à titre précaire et révocable, des locaux situés dans les maisons de quartier de Gourgan (boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny) et de Saint-Eloi (rue Louis Dausse), dont la désignation suit :

- Cinq bureaux et deux salles de PMI pour une surface totale de 93 m<sup>2</sup> dans la Maison de Quartier de Saint- Eloi,
- Une salle de réunion, à usage occasionnel, d'une surface de 54 m<sup>2</sup> dans la Maison de Quartier de Saint-Eloi,
- Une salle de consultation PMI utilisée occasionnellement et un bureau d'accueil pour une assistante sociale dans la Maison de Quartier de Gourgan.

Ces locaux seront utilisés par le bénéficiaire pour mener à bien ses missions d'action sociale. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

**Article 3 – Redevance et coût du personnel**

La Ville déclare que cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle pour la Maison de Quartier de Saint-Eloi de 6 300 € (fluides et ménage compris).

La mise à disposition de locaux de la Maison de Quartier de Gourgan étant occasionnelle, aucune participation financière ne sera demandée au Conseil Départemental.

#### **Article 4 - Droits et obligations de la Ville**

La Ville s'engage à assurer au Conseil Départemental la jouissance paisible du local mis à disposition et faire toutes les réparations nécessaires qui incombent au propriétaire.

#### **Article 5 - Droits et obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Seul le bénéficiaire, signataire de la présente convention, est habilité à utiliser les locaux mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

#### **Article 6 : Assurances**

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte aux locaux mis à disposition, à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux ainsi qu'au matériel.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et ses risques locatifs. Il renonce et fait renoncer sa ou ses compagnies d'assurance à tout recours contre la Ville et ses assureurs.

#### **Article 7 : Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clefs. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage.

#### **Article 8 : Réclamation - Litige**

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

La Ville de Rodez,  
Le Maire

Le Département de l'Aveyron,  
Le Président

Christian TEYSSEDRE

Arnaud VIALA

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Mise à disposition locaux dans les Maisons de Quartier de Saint-Eloi et Gourgan - Département de l'Aveyron - Année 2026

.....  
Date de décision: 15/12/2025

Date de réception de l'accusé 15/12/2025

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : DEC20250313

Identifiant unique de l'acte : 012-211202023-20251215-DEC20250313-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .3 .2

Domaine et patrimoine

Locations

données

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DEC2025-0313 - MAD Département - Maisons de Quartier Saint Eloi - Gourgan.pdf ( 99\_AU-012-211202023-20251215-DEC20250313-AU-1-1\_1.pdf )

Annexe : DEC2025-0313x - MAD Département de l'Aveyron - Maisons de Quartier St Eloi Gourgan.pdf ( 99\_AU-012-211202023-20251215-DEC20250313-AU-1-1\_2.pdf )

Convention MAD Maisons de Quartier - Département